



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **13 AVR. 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-35

Portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux de respecter les prescriptions qui lui sont imposées

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU les articles R.541-48-3 et D.541-48-1 du Code de l'environnement (contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-5) du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2008 pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'Embrun à l'adresse suivante ZA Pralong 05200 EMBRUN concernant notamment la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Serre-Ponçon exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux soumise à autorisation sise ZA Pralong 05200 EMBRUN ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 04 octobre 2022, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : le contrôle par vidéosurveillance des déchets entrants n'est pas installé sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.541-48-3 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes de Serre-Ponçon de respecter les dispositions de l'article R.541-48 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon exploitant une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux sise ZA Pralong sur la commune d'Embrun est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.543-48-3 et D.541-48-1 du code de l'environnement en mettant en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Absence de respects des obligations

En l'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée pour information à Madame le Maire d'Embrun.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE